

AR PREFECTURE

006-210600110-20200630-09-DE  
Reçu le 07/07/2020



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 09 – DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT – FORFAIT POST-STATIONNEMENT – RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE – RAPPORT ANNUEL 2019

Séance Publique Ordinaire du 30 JUN 2020  
A 20 heures au gymnase municipal « Pascal Manini »  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

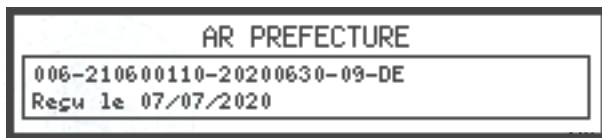
ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, M. Douglas MARTIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Gérald MARIN.

PROCURATIONS : Mme Sophie REID à Mme Arzu-Marie PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE à M. Gérald MARIN,

QUORUM : 14  
PRESENTS : 25  
VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 23 juin 2020



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2020

IX – DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT – FORFAIT POST-STATIONNEMENT – RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE – RAPPORT ANNUEL 2019

Monsieur Guy PUJALTÉ, Conseiller Municipal Délégué, s'exprime ainsi :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, et notamment son article 63 sur la décentralisation du stationnement,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe et notamment son article 77,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2333-120-18,  
Vu la délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017 intitulée « Dépénalisation du stationnement payant sur voirie – tarification, zonage et montant du forfait post-stationnement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 »,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, suite à la réforme de la dépénalisation du stationnement payant, la commune assure en régie le contrôle du stationnement payant, l'encaissement des recettes du produit des horodateurs, la gestion et le traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

Considérant que par délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017, le Conseil municipal a :

- validé le montant du forfait post-Stationnement à la somme de 20 € (avec une minoration de 25% si paiement à l'horodateur dans les 72h) et le barème tarifaire par zone de stationnement,
- déterminé les modalités de recouvrement du forfait post-stationnement,
- défini la gestion des contestations.

Considérant que, par ailleurs, la ville de Beaulieu-sur-Mer et la Métropole Nice Côte d'Azur ont signé le 03 décembre 2018 une convention portant sur les modalités de calculs et de reversements des sommes résultant des forfaits post-stationnement encaissées par la commune au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur

Il est rappelé que la collectivité dispose sur son territoire de 1070 places de stationnement payant et de 53 horodateurs.

Considérant qu'au titre de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel, établi dans le respect des dispositions de l'article R2333-120-15 du Code général des collectivités territoriale, portant sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) présentés par les usagers ayant fait l'objet de forfaits post-stationnement.



AR PREFECTURE

006-210600110-20200630-09-DE  
Reçu le 07/07/2020



Considérant que les moyens humains nécessaires au suivi des RAPO et des rapports de défense sont évalués, pour l'année 2019, à une durée de travail de 10h. Le coût financier lié au traitement des RAPO et des rapports de défense a été estimé à la somme de 762,45 €.

Considérant qu'il convient de noter, que pour l'année 2019, il a été délivré 6057 FPS, au lieu de 8195 FPS pour l'année 2018 et il a été reçu en mairie 29 RAPO, au lieu de 142 RAPO en 2018.

Considérant que les indicateurs visés par l'article R2333-120-15 du CGCT précité sont annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- - PREND ACTE du rapport annuel 2019 annexé à la présente délibération portant sur les recours administratif préalable obligatoires (RAPO) présentés par les usagers ayant fait l'objet de forfaits post-stationnement.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Roger ROUX

AR PREFECTURE

006-210600110-20200630-09-DE

Reçu le 07/07/2020

